



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 117 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014308-0001 - Arrêté ARS LR/ 2014 - 1843 Portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers - formation aides- soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2014-2015	1
Arrêté N °2014308-0002 - Arrêté ARS LR/ 2014 - 1844 Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2014-2015	4
Arrêté N °2014308-0003 - Arrêté ARS LR/ 2014 - 1845 Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hospitalisation Privée à Castelnau le Lez pour l'année scolaire 2014-2015	9
Décision N °2014301-0001 - Décision ARS- LR 2014-1861 du 28 octobre 2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEZIERS (Hérault)	12

DDCS 34

Arrêté N °2014307-0001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola	15
---	----

DDTM 34

Arrêté N °2014303-0006 - portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Frontignan	18
Arrêté N °2014307-0002 - AVENANT N °DDTM34-2014-10-04416 à l'ARRETE PREFECTORAL N °DDTM34-2014-10-04402 d'autorisation de destruction en tout temps d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, par l'aéroport de Montpellier Méditerranée	20
Arrêté N °2014309-0002 - Arrêté n °DDTM34-2014-11-04431 fixant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Montpellier- Méditerranée.	23
Arrêté N °2014309-0003 - DDTM34-2014-11-04432 : Arrêté Préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, situé sur la commune de SETE, au profit de la SARL «X- MER».	28

DREAL

Arrêté N °2014293-0011 - Arrêté portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé de l'aire urbaine de Montpellier, à l'exception de la commune de Corconne.	35
---	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014307-0003 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive nautique dénommée 'Compétition d'Aviron", organisée le dimanche 09 novembre 2014 par le club d'Aviron de Mauguio- Carnon.	40
---	----

Arrêté N °2014307-0004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "24ème foulées des droits de l'homme", organisée le dimanche 09 novembre 2014 par l'association' Amnesty International groupe 48 Sète Pays de Thau'	45
Arrêté N °2014309-0001 - Arrêté portant changement du liquidateur désigné en vue de finaliser la procédure de liquidation des trois ASA : Association syndicale autorisée de la Plaine de Launac, Association syndicale autorisée de la Plaine de Cournonsec, Association syndicale autorisée du Causse d'Aumelas.	51
Arrêté N °2014311-0001 - Renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme	54
Décision N °2014311-0002 - 2014-1-1830 Déclassement de la parcelle AN 31 à Villeveyrac	59
Décision N °2014311-0003 - 2014-1-1831 Déclassement de la parcelle AN 25 à Balaruc le Vieux	61



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014308-0001

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 04 Novembre 2014

ARS

Arrêté ARS LR/ 2014 - 1843 Portant
composition du Conseil Technique de l'Institut
de Formation en Soins Infirmiers - formation
aides- soignantes - du Centre Hospitalier de
Sète (34) pour l'année scolaire 2014-2015

Arrêté ARS LR/ 2014 - 1843

Portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2014-2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/ 2013 – 1853 du 22 novembre 2013, portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2013-2014 ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté ARS LR/ 2013 – 1853 du 22 novembre 2013, portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2013-2014, est modifié comme suit pour l'année scolaire 2014-2015, pour les parties suivantes :

- e) Deux représentants des élèves élus chaque année :
- Titulaires : Anthony DANGLES
Virginie VIE
 - Suppléants : Nicolas CHEVER
Marie BLANCAL

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 04 novembre 2014

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

ANNEXE

La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2014-2015 :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,
- Madame REVERSAT Myriam, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
 - a) Représentant de l'organisme gestionnaire :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Marie BOLLIET
 - Suppléant : Madame Sabine ALBA
 - b) Un enseignant, élu chaque année par ses pairs :
 - Titulaire : Madame Danielle FAURE
 - Suppléant : Madame Paule MIQUEL-BOULIE
 - c) Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - Titulaire : Monsieur Nicolas CHARLIER
 - Suppléant : Monsieur Renaud LARRAT
 - d) La conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers :
Madame Geneviève MICHEL
 - e) Deux représentants des élèves élus chaque année :
 - Titulaires : Anthony DANGLES
Virginie VIE
 - Suppléants : Nicolas CHEVER
Marie BLANCAL
 - f) Le Directeur des soins de l'établissement dont dépend l'IFAS, ou son représentant :
 - Titulaire : Madame Patricia BARREAU-MICHELOT
 - Suppléant : Madame Simone CHABAUD



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014308-0002

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 04 Novembre 2014

ARS

Arrêté ARS LR/ 2014 - 1844 Portant
composition du Conseil Pédagogique de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du
Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année
scolaire 2014-2015

Arrêté ARS LR/ 2014 - 1844

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2014-2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'Arrêté ARS LR/ 2013 – 1850 du 22 novembre 2014, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2013-2014 ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : l'article 1 de l'Arrêté ARS LR/ 2013 – 1850 du 22 novembre 2014, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2013-2014, est modifié comme suit pour l'année scolaire 2014-2015, pour les parties suivantes :

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

• représentant des étudiants de première année :

- titulaires : Monsieur BOIS Florian
Mademoiselle ROIG Jade
- suppléants : Monsieur DIAW Pape Thiafour
Monsieur BEAUMALE Julien

• représentant des étudiants de deuxième année :

- titulaires : Monsieur CAZES Florian
Mademoiselle AZZOUZI Leïla
- suppléants : Mademoiselle EYNAC Claire
Mademoiselle GABLER Cécile

• représentant des étudiants de troisième année :

- titulaires : Monsieur MALLIN DROUIN Christophe
Mademoiselle LACABANNE Julie
- suppléants : Monsieur TORRES Grégory
Mademoiselle MESSIE Coline

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 04 novembre 2014

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

ANNEXE

La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2014-2015 :

Membres de droit :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;
- Madame REVERSAT Myriam, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- Monsieur BOLLIET Jean Marie, directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant,
 - o Madame ALBA Sabine, suppléante ;
- Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- Madame Patricia BARREAU-MICHELOT, directeur des soins, ou son représentant,
 - o Madame Simone CHABAUD, suppléante ;
- Professeur BLAIN Hubert, enseignant universitaire désigné par le président de l'université ;
- Monsieur Julien CONTINI, infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé ;
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant :
 - Monsieur GIORDANO Jean-Baptiste, Conseiller Régional, titulaire,
 - Madame BRUTUS Florence, Conseillère Régionale, suppléante.

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

• représentant des étudiants de première année :

- titulaires : Monsieur BOIS Florian
Mademoiselle ROIG Jade
- suppléants : Monsieur DIAW Pape Thiafour
Monsieur BEAUMALE Julien

• représentant des étudiants de deuxième année :

- titulaires : Monsieur CAZES Florian
Mademoiselle AZZOUZI Leïla
- suppléants : Mademoiselle EYNAC Claire
Mademoiselle GABLER Cécile

• représentant des étudiants de troisième année :

- titulaires : Monsieur MALLÉN DROUIN Christophe
Mademoiselle LACABANNE Julie
- suppléants : Monsieur TORRES Grégory
Mademoiselle MESSIE Coline

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - titulaires : Monsieur BERNASSEAU Serge,
Madame GIRARDIN Sylvie,
Madame MAUHIN Agnès,
 - suppléants : Madame SIDOBRE Aline
Madame ERAMA Marie-Françoise,
Madame BAUMGARTNER Katia.

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
 - cadre de santé infirmier dans un établissement de santé :
 - Madame FREHEL Catherine, titulaire,
 - Madame VIE Pascale, suppléante.
 - ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - Madame CONDAMINES Marie Claire, titulaire,
 - Monsieur HEBTING Eric, suppléant.

- un médecin :
 - Monsieur FILLE Alexandre, titulaire,
 - Madame GARCIA Nicole, suppléante.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014308-0003

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 04 Novembre 2014

ARS

Arrêté ARS LR/ 2014 - 1845 Portant
composition du Conseil Pédagogique de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de
l'Hospitalisation Privée à Castelnau le Lez
pour l'année scolaire 2014-2015

Arrêté ARS LR/ 2014 - 1845

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hospitalisation Privée à Castelnaud le Lez pour l'année scolaire 2014-2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hospitalisation Privée à Castelnaud le Lez pour l'année scolaire 2014-2015 est fixée comme suit pour une durée de 3 ans:

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- Mme GEA Patricia, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- M. GHARBI Lamine, président du conseil d'administration, titulaire,
M. MAURETTE Pierre, suppléant ;
- Mme MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- Mme LUCEREAU Laurence, infirmière exerçant hors d'un établissement public de santé ;
- Professeur BLAIN Hubert, enseignant universitaire désigné par le président de l'université, titulaire,
Docteur PUJOL Joseph, suppléant ;
- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
Mme NEGRIER Béatrice ;

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année :
 - titulaires : Léa OLIVER-SOULAYROL
Rachid EL MASSNAOUI
 - suppléants : Margaux SALVAN
Pauline VALSON
- représentant des étudiants de deuxième année :
 - titulaires : Laura RIPOLL
Romain GAMARRA
 - suppléants : Véronique LEMANCEL
Fanny IZQUIERDO
- représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : Jeanne BOUE
Florent ALCADÉ
 - suppléants : Audrey GONTCHAROW
Arnaud MIQUEL

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - titulaires : Mme JOSUE Anne
Mme SEITZ Sylvie
Mme MARCHAL Pascale
 - suppléants : M. LIZON David
Mme BARTHEZ Bénédicte
Mme GEORGET Régine
- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
 - titulaire : M. PONS Michel
Mme SAN LUIS Christine
 - suppléante : Mme CREUX Christelle
Mme CHAUSSIGNAND Marie Christine,
- un médecin :
 - titulaire : M. YAKOUN Maurice
 - suppléante : Mme DUPUY Solène

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 04 novembre 2014

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014301-0001

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 28 Octobre 2014

ARS

Décision ARS- LR 2014-1861 du 28 octobre
2014 portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à BEZIERS (Hérault)

DECISION ARS LR /2014-1861

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEZIERS (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 03 juillet 2014 par Monsieur Pierre Mellet, titulaire de la licence N° 34#000123 depuis le 24 décembre 2001, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à BEZIERS, 57 avenue Clémenceau, dans un nouveau local situé 60 avenue Clémenceau, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 14 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 29 août 2014 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 11 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 15 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement est situé à 25 mètres du local d'origine, dans le même quartier, que la population desservie reste la même et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Pierre MELLET, enregistré le 03 juillet 2014, sous le n° 2014-093 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre MELLET, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEZIERS, 57 avenue Clémenceau, dans un nouveau local situé 60 avenue Clémenceau, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000779.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 octobre 2014

Docteur Martine AUSTIN

Directeur Général

Signé



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014307-0001

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 03 Novembre 2014

DDCS 34

Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Mission Développement de la Vie Associative

Arrêté n° 2014-0147
Autorisant l'organisation d'une tombola

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le code de sécurité intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-6 et les articles L324-1 à L324-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure abrogeant la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ou tombola ;
- Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 1987 modifié relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
- Vu la demande présentée par M. Roland MANGEL, Président de l'association « ATOUT'AGE » de SAINT MATHIEU DE TREVIERS (34270), en date du 20 octobre 2014 ;
- Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article 1er : Le Président de l'association dénommée « ATOUT'AGE », dont le siège social est fixé au 10 rue Camille Saint Saënes – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS, est autorisé à organiser une tombola d'un capital d'émission de SIX CENT EUROS (600 €), composée de TROIS CENT (300) billets.

Article 2 : L'affectation précise des bénéfices sera destinée au financement de l'achat de fournitures diverses, ainsi qu'une aide à une sortie de groupe.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

Article 4 : Le placement des billets sera effectué par l'association citée à l'article 1^{er}. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. Ils seront placés en France mais principalement dans l'Hérault sur les communes de Saint Mathieu de Trévières, Saint Clément de Rivière, Montferrier, Prades de Lez.

Article 5 : La tombola est dotée de 15 lots, exclusivement composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 : Les frais d'organisation seront déduits du produit de cette tombola. Le montant de ces frais ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission.

- 1 -

Article 7 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 20 décembre 2014 à SAINT CLEMENT DE RIVIERE. Tout billet invendu dont le numéro sortirait au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'association adressera au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'association devra prendre toutes dispositions quant aux modalités d'assurance pour les dommages matériels et corporels qui pourraient être causés et cela vis-à-vis de la commune et des participants.

Article 10 : L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus et en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux tombolas entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Par ailleurs, aux termes des articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de CENT MILLE EUROS (100 000 €) d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission de billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Article 11 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) et le Maire de la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34980) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34) et accessible sur le site internet de la préfecture.

Montpellier, le 3/11/2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Hérault**

Signé : François BORDAS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014303-0006

signé par
La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation le chef du
SER

le 30 Octobre 2014

DDTM 34

portant Information des Acquéreurs et
Locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs sur le
commune de Frontignan

Commune de FRONTIGNAN

Informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2006-01-340

du 01 février 2006

mis à jour le 24 octobre 2014 par AP
n°DDTM34-2014-10-04411

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

PPR APPROUVE

date 25 janvier 2012

aléa Submersion marine
inondation fluviale

date

aléa

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence sont :

Carte de zonage réglementaire – Note de présentation et règlement du PPRI approuvé

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

PPR APPROUVE

date 14 octobre 2014

effet Thermique et de Surpression

date

effet

date

effet

Les documents de référence sont :

Carte de zonage réglementaire – Rapport de présentation et règlement du PPRT approuvé

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte

zone 5

Moyenne

zone 4

Modérée

zone 3

Faible

zone 2

Très faible

Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Carte des zonages réglementaires des PPR approuvés

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014307-0002

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 03 Novembre 2014

DDTM 34

AVENANT N °DDTM34-2014-10-04416 à
l'ARRETE PREFECTORAL N
°DDTM34-2014-10-04402 d'autorisation de
destruction en tout temps d'animaux d'espèces
de gibier dont la chasse est autorisée, par
l'aéroport de Montpellier Méditerranée



PREFET DE L'HERAULT

**AVENANT N°DDTM34-2014-10-04416 à l'ARRETE PREFECTORAL
N°DDTM34-2014-10-04402 d'autorisation de destruction en tout temps
d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, par l'aéroport de
Montpellier Méditerranée**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Le Préfet de l'Hérault**

Vu les articles L 424-2 à L 424-5 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R 424-1 à R 424-9, R 424-17 à R 424-18 et R 425-18 à R 425-20 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces de gibier en date du 1^{er} octobre 2014 présentée par l'aéroport de Montpellier-Méditerranée aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines ;

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté N°DDTM34-2014-10-04402 est modifié comme suit :

Les gibiers tués feront l'objet de la procédure arrêtée par l'aéroport de Montpellier Méditerranée relative à tous types de prélèvements réalisés sur la plateforme.

Les autres articles sont inchangés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R421-1 du code de justice administrative dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'aéroport de Montpellier Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont les copies seront adressées :

Au titre de leurs missions de police

- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au colonel commandant de gendarmerie de l'Hérault,
- au commissaire de police de Montpellier.

Pour attribution et /ou information

- au maire de la commune de Mauguio,
- à la Directrice Départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
- au président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie,
- au président de la société de chasse de Mauguio.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014309-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 05 Novembre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-11-04431 fixant la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Montpellier- Méditerranée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° *DDTM 34 - 2014 - 11 - 04431*
Fixant la composition de la Commission
consultative de l'environnement de
l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU l'article R.571-70 et suivants du code de l'environnement relatif à la commission consultative de l'environnement notamment ses articles R.571-73 et R.571-77 qui disposent que les membres de la commission consultative de l'environnement mentionnés à l'article L.571-13 sont répartis en trois catégories égales en nombre et font l'objet d'un renouvellement de mandat tout les 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-02-02895 du 7 février 2013 portant renouvellement de mandat des membres et de composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée et l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-05-03176 en date du 21 mai 2013 portant modification de la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée ;

VU Les élections municipales du 23 et 30 mars 2014,

VU la délibération en date du 19 mai 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération de Montpellier, portant nomination des élus appelés à siéger au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée,

VU la délibération en date du 22 mai 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Pays de l'Or, portant nomination des élus appelés à siéger au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée,

VU le message d'AIR FRANCE en date du 17 juillet 2014 désignant ses nouveaux membres ;

VU le message de la Société LATECOERE en date du 18 septembre 2014 désignant ses nouveaux membres ;

VU le message du Centre ENAC en date du 17 juillet 2014 désignant ses nouveaux membres ;

VU le courrier de M. Jacques MICHEL, Président de l'Association de Défense contre les Nuisances Aériennes en date du 1^{er} mars 2014 indiquant que l'association se retire de la commission consultative de l'environnement ;

VU le message de l'association MELGUEIL-Environnement en date du 27 juillet 2014 désignant ses nouveaux membres ;

VU le message de l'association GRANDE MOTTE Environnement en date du 4 août 2014 désignant ses nouveaux membres ;

VU le message de l'association Comité de défense de Vauguieres en date du 3 septembre 2014 désignant ses nouveaux membres ;

VU la décision d'organisation de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 25 avril 2014;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des modifications dans les membres de la commission consultative de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée n°DDTM34-2013-05-03176 en date du 21 mai 2013.

ARTICLE 2 -

La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de MONTPELLIER Méditerranée est composée comme suit :

Président :

- M. Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant.

Membres de la commission :

I. Représentants des professions aéronautiques (7 membres)

1) Exploitant de l'Aérodrome :

- M. Cyril REBOUL, Président du Directoire, SA Aéroport Montpellier-Méditerranée, (titulaire)
- M. Emmanuel BREHMER, Directeur Général Adjoint, Membre du Directoire, SA Aéroport Montpellier-Méditerranée, (suppléant)

2) Usagers de l'Aérodrome :

- M. Yves GAUDRY, Chef d'Escalade de Montpellier, Air France, (titulaire)
- M. Pierre-Henri BAULEZ, Pilote instructeur, Responsable du système de la gestion de la sécurité aéroportuaire de l'ESMA, (titulaire)
- M. Philippe HAZE, Responsable Production du site de Latécoère Aéroservice Montpellier, (titulaire)
- Mme Cláudia PICAMAL, Responsable QSE de Montpellier, Air France, (suppléante)
- M. Nicolas BARATAUD, Pilote instructeur de l'ESMA, (suppléant)
- M. Franck MARIAGE, Adjoint Responsable Production du site de Latécoère Aéroservice Montpellier, (suppléant)
-

3) Personnels exerçant leur activité sur l'Aérodrome :

- M. Thierry DE BASQUIAT, Chef Pilote du Centre ENAC de MONTPELLIER, (titulaire)
- M. Jean-Pierre MUNIER, Vice-Président de l'Aéroclub de l'Hérault, (titulaire)
- M. Lionel BILLET, Contrôleur aérien, Division circulation aérienne SNA-SSE (titulaire)
- M. Bruno VILLEMONT, Chef du Centre ENAC de MONTPELLIER, (suppléant)
- M. Marc CHABASSIER, Président de l'Aéroclub de Montpellier, suppléant
- M. Guillaume BOUDART, Contrôleur aérien, Division circulation aérienne SNA-SSE (suppléant)

II. Représentants des collectivités locales (7 membres).

1. MONTPELLIER AGGLOMERATION:

- M. Jean-Luc COUSQUER, Conseiller municipal de Montpellier (titulaire)
- M. Cyril MEUNIER, Maire de Lattes (titulaire)
- Mme Chantal MARION, Conseillère municipale de Montpellier (titulaire)
- Mme Lorraine ACQUIER, Adjointe au Maire de Montpellier (suppléante)
- M. Jean-Pierre RICO, Maire de Pérols (suppléant)
- M. Jean-Luc MEISSONNIER, Maire de Baillargues (suppléant)

2. PAYS DE L'OR AGGLOMERATION :

- M. Alain MONESTIER, Maire de Candillargues (titulaire)
- M. Alain FOUCARAN, Conseiller municipal de Mauguio (titulaire)
- M. Alain AQUILINA, Adjoint au Maire de Saint Aunes (suppléant)
- M. Stephan ROSSIGNOL, Maire de la Grande-Motte (suppléant)

3. CONSEIL GENERAL :

- M. Christian DUPRAZ, Conseiller Général du Canton des Matelles (titulaire)
- M. Cyril MEUNIER, Conseiller Général du Canton de Lattes, (suppléant)

4. CONSEIL REGIONAL :

- M. Robert NAVARRO, 1^{er} Vice-Président du Conseil Régional, (titulaire)
- M Yves PIETRASANTA, Vice-Président du Conseil Régional, (suppléant)

1 1 1 1 1 > n a s i d e s

III. Représentants des associations (7 membres).

1. Association MELGUEIL-Environnement :

- M. Roger DUPRAT, Président, (titulaire)
- M. Jacques FRANCOIS, (titulaire)
- M. Joseph SANCHEZ, (suppléant)
- M. Jacques LEBLANC, (suppléant)

2. Association GRANDE MOTTE Environnement (AGME)

- Mme Marie-Thérèse PEBRET, Présidente, (titulaire)
- M. Jean-Claude DUVAL, (titulaire)
- M. Jean-Michel CLERC, (suppléant)
- Mme Marie-Hélène DELEUZE, (suppléante)

3. Association contre les nuisances aériennes du lotissement « Les Treilles » à Boirargues :

- M. Jean-Luc GRANDON, Président, (titulaire)
- Mme Marguerite MARTY, (titulaire)
- Mme Michèle GRANDON, (suppléante)
- M. Jacques MARTY, (suppléant)

4. Association Comité de défense de Vauguières

- M. Jean MONTAHUT, Président, (titulaire)
- M. Jean-Claude GRILLOT, (suppléant)

IV. Représentants des administrations

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ou son représentant,
- M. le Chef de l'organisme de Montpellier, Service Navigation Aérienne Sud/Sud-est (SNA-SSE) ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Chef de l'unité Languedoc-Roussillon du SNIA - Pôle de Toulouse ou son représentant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens Montpellier-Méditerranée ou son représentant,

ARTICLE 3-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les Représentants des professions aéronautiques, les Représentants des collectivités locales, les Représentants des associations, les Représentants des administrations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 5 NOV. 2014

le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014309-0003

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 05 Novembre 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-11-04432 : Arrêté Préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, situé sur la commune de SETE, au profit de la SARL «X- MER».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2014 – 11 – 04432
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime naturel, situé sur la commune de SETE,
au profit de la SARL « X-MER »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-281-0008 du 08 octobre 2014, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°105/2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009 ;
- Vu** la demande de l'intéressé et les plans annexés en date du 09 juillet 2014 ;
- Vu** la demande d'autorisation jugée complète et régulière en date du 24 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du service Nature – division Police des Eaux Littorales, de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 01 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du service Actions Interministérielles, Mer et Littoral – Affaires Nautiques en date du 09 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Sète en date du 29 septembre 2014 ;

- Vu** l'avis du service Eau, Risques et Nature – unité Nature et Biodiversité en date du 30 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis tacite favorable de la Direction Régionale des Douanes en date du 30 septembre 2014 ;
- Vu** la décision du directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 13 octobre 2014 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité Cultures Marines et Littoral en date du 31 octobre 2014 ;
- Sur** proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE :

Article 1 : La SARL « X-MER », représentée par M. MALLARET Bernard, gérant, demeurant 13, boulevard Foch 34250 Palavas-Les-Flots est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de la commune de Sète, sur le rivage de l'étang de Thau, lieu-dit « Parc Aquatechnique », au droit de son établissement (parcelles cadastrées AC0326 et AC0327).

Cette autorisation est accordée afin d'exercer son activité de réparation, d'entretien et de gardiennage à sec de bateaux, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexe):

- un ponton bois perpendiculaire au rivage 30 m x 1,50 m S = 45 m²
- une zone de mouillage de 30 m x 12 m S = 360 m²
- une zone de mouillage de 15 m x 12 m S = 180 m²
- quatre pieux d'amarrage + 1 corps mort

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

En outre, il est interdit aux navires, bateaux et engins flottant au mouillage dans le cadre de l'activité de déverser des eaux noires ou grises à l'intérieur de l'étang de Thau. Les vannes de coque de leurs circuits d'évacuation d'eaux usées doivent être maintenues en position fermée pendant toute la durée de leur présence sur l'étang de Thau.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 01 avril 2014.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupée sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat.

Article 5 : Pour permettre un suivi des conditions d'utilisation du Domaine Public Maritime, le bénéficiaire devra tenir un registre des navires qui sont amarrés aux pontons.

Ce registre, côté et paraphé par le service Délégation à la Mer et au Littoral de la DDTM34, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

Nom du navire	Immatriculation	Identité du propriétaire	Observations	Date d'entrée	Date de sortie
---------------	-----------------	--------------------------	--------------	---------------	----------------

Article 6 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur régional et départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à **3855,00 €**

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 7 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée, et en particulier, seules les embarcations sur lesquelles des travaux sont envisagés **seront autorisées à accoster pour une durée maximale de trois mois.**

De plus, les bateaux amarrés au ponton dans la zone de mouillage **ne pourront être occupés**.

Article 8 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 9 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 10 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 11 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 12 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 15 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 16 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 17 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 18 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 19 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

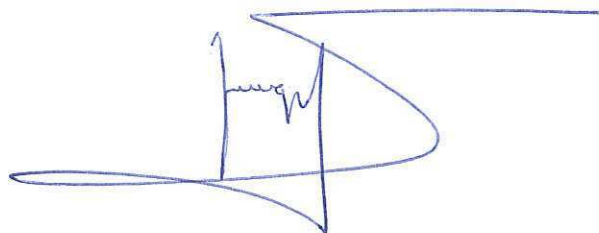
Article 20 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à la Madame la directrice des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Montpellier, le 5 NOV 2014

- 5 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault



Mireille JOURGET

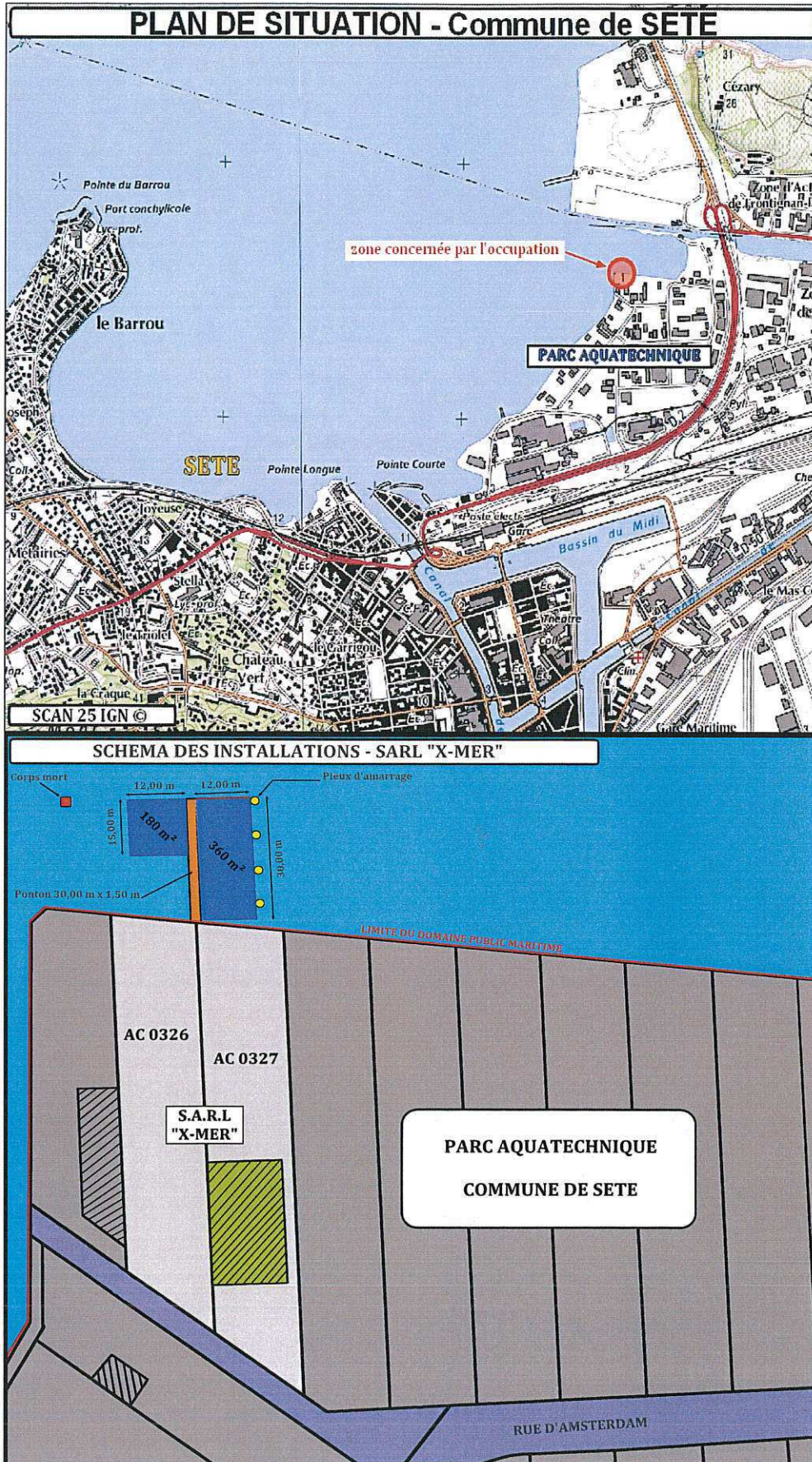
Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : SARL « X-MER »

Commune de SETE – « Parc Aquatechnique »





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014293-0011

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 20 Octobre 2014

DREAL

Arrêté portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé de l'aire urbaine de Montpellier, à l'exception de la commune de Corconne.

PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

SERVICE ENERGIE
DIVISION : Énergie, Climat, Air

Nos réf. : SE/DECA/CBM/EM/2014.569

Affaire suivie par : Charlotte BEZIAN-MEYER
Tél : 04.34.46.63. 76 – Fax : 04.34.46.63.89
Courriel : charlotte.bezian-meyer@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté n°
portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé
de l'aire urbaine de Montpellier**

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-12, L. 123-1 à L. 123-16, L.220-1 et suivants, L.222-1 à L.222-7, L.223-1, L.228-3, L.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1, L.3221-4, L.5211-9-2, R.2213-1 ;

Vu le Plan particules adopté le 28 juillet 2010 ;

Vu le Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air du 6 février 2013 ;

Vu la circulaire du 12 août 2002, relative à l'élaboration des plans de protection de l'atmosphère ;

Vu le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie Languedoc-Roussillon approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2013 ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération montpellieraine approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault, lors de sa séance en date du 25 juillet 2013 ;

Vu la consultation des organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) inclus dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Montpellier, du Conseil Général de l'Hérault et du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 avril 2014 au 28 mai 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 20 juin 2014 par son président au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

Considérant que les résultats observés par le réseau de surveillance de la qualité de l'air déployé par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air AIR Languedoc-Roussillon, rendent nécessaire la mise en place d'un plan de protection de l'atmosphère sur l'ensemble du territoire de l'aire urbaine de Montpellier, hormis la commune de Corconne, afin de réduire la pollution atmosphérique observée ;

Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant du dioxyde d'azote (NO₂) sont dépassées dans certaines zones de l'aire urbaine de Montpellier ;

Considérant que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère propose des mesures visant à réduire les émissions de l'ensemble des secteurs contributeurs et que leur complémentarité permettra une action efficace contre la pollution atmosphérique ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier a été élaboré selon les canevas nationaux ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier a été élaboré en concertation avec les représentants de l'État, des collectivités, des associations et des partenaires associés ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier est mesuré et proportionné aux enjeux locaux ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier, conformément au Code de l'environnement, a été soumis à l'avis du CODERST, des collectivités et du public ;

Considérant que les observations recueillies ont été prises en compte dans le plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier ;

Considérant que l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique sur le projet de plan de protection de l'atmosphère est assorti de recommandations dont il convient de tenir compte dans la mesure du possible ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Champs d'application

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Montpellier figurant en annexe au présent arrêté est approuvé. Il concerne toutes les communes de l'aire urbaine de Montpellier à l'exception de la commune de Corconne.

ARTICLE 2 : Mesures spécifiques

Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, seront prises par les autorités de police compétentes, conformément aux articles L.222-6 et L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Communication à destination du public

Le présent arrêté, ainsi que le plan de protection de l'atmosphère sont à la libre consultation du public sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-a2631.html>) et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Suivi du plan

Il est institué un comité de suivi du PPA, présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, qui sera composé de quatre collègues réunissant les services de l'État, les collectivités concernées, les associations de protection de la nature, les représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées.

Ce comité pourra se décliner en groupes de travail pour aborder des thèmes spécifiques.

Le comité de suivi se réunit une fois par an et prépare tous les éléments nécessaires au bilan fixé par l'article 5 et au rapportage réalisé auprès de la Commission européenne.

ARTICLE 5 : Bilan et révision

Un bilan de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère est présenté chaque année par le Préfet au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le plan de protection de l'atmosphère peut être modifié par arrêté préfectoral après avis du CODERST. Dans le cas contraire, il est révisé selon la procédure prévue aux articles R.220-20 à R.222-28 du code de l'environnement.

Au moins tous les cinq ans, la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère fait l'objet d'une évaluation. A l'issue de cette évaluation, le plan peut être mis en révision selon la procédure prévue aux articles R.220-20 à R.222-28 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Publicité légale

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Un avis de publication est inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Le Président du Conseil Général de l'Hérault,
- Les Maires des communes concernées,
- Les Présidents des établissements de coopération intercommunale concernés,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Directeur régional de l'ADEME,
- Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
- Le Président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air AIR LR,
- Le Recteur de l'académie de Montpellier,
- Les Directeurs des directions interministérielles de l'État,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2014

Le Préfet

Signé



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014307-0003

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 03 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive nautique dénommée "Compétition d'Aviron", organisée le dimanche 09 novembre 2014 par le club d'Aviron de Mauguio-Carnon.

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 2014/01/1813 du 03 novembre 2014
portant autorisation du déroulement de la manifestation nautique dénommée
"Compétition d'Aviron"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;
- VU la demande du Club d'Aviron de Mauguio-Carnon, qui sollicite l'autorisation d'organiser le **dimanche 09 novembre 2014** une compétition dénommée "**Compétition d'Aviron**" sur le Canal du Rhône à Sète, entre les PK34 et PK41 ;
- VU les prescriptions et l'avis favorable émis par le chef de la subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan ;
- VU l'avis émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- VU l'avis favorable du maire de Mauguio-Carnon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président du Club d'Aviron de Mauguio-Carnon est autorisé à organiser la compétition nautique dénommée "**Compétition d'Aviron**" le **dimanche 09 novembre 2014**, de 8h00 à 17h00, sur le Canal du Rhône à Sète, entre les points kilométriques 34.00 et 41.00.
Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.
En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires. L'organisateur remettra, préalablement à la manifestation, au gestionnaire de la voie d'eau tous les éléments nécessaires à l'obtention des autorisations de circuler en véhicule sur le chemin de service. Les autorisations de circuler en véhicule délivrées par VNF pourront restreindre certains secteurs du chemin de service notamment en raison des nécessités de l'exploitation, d'impondérables ou de travaux divers. Dans cette éventualité et sous sa seule responsabilité, l'organisateur fera son affaire de palier à cela par des moyens nautiques ou humains adaptés aux circonstances.

ARTICLE 3 : Les usagers de la voie d'eau adapteront leur navigation à l'approche des embarcations de la manifestation, notamment en réduisant leur vitesse et en limitant leurs remous avant tout croisement des bateaux de la compétition. Cette manifestation nautique n'entraînera pas d'arrêt de navigation, toutefois le gestionnaire de la voie d'eau sera chargé de prendre, par voie d'avis à batellerie et entre les points kilométriques indiqués ci-avant, la mesure temporaire suivante :
réduire la vitesse (sur tout le linéaire de la compétition)

ARTICLE 4 : L'organisation de cette manifestation se fera aux risques et périls des participants préalablement enregistrés par l'Association Club Aviron de Mauguio-Carnon. Une assurance couvrant tous les risques y compris le retrait éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci avec renonciation à recours contre l'État et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.
Le président de l'Association Club Aviron de Mauguio-Carnon sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation, et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.
Le président de l'Association Club Aviron de Mauguio-Carnon est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.
Le président de l'Association Club Aviron de Mauguio-Carnon veillera également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veillera également au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.
Tous les organisateurs et participants devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de Voies Navigables de France, ou les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.
En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. L'organisateur est seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

Il doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation

ARTICLE 6 : Devoir de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

ARTICLE 7 : Prescriptions imposées à l'organisateur

- Lors des croisements ou trématages de bateaux des usagers de la voie d'eau avec les embarcations de la manifestation nautique, les organisateurs de l'événement seront chargés de faire garer les avirons de la compétition en dehors du chenal et en rive gauche de la voie d'eau.

ARTICLE 8 : La régularité du débit de transit ne pourra être garantie pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : Les mesures de prévention et de secours mises en œuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier seront les suivants :

- Disposer d'un poste de secours sur berge comprenant une antenne de secouristes médicalisée avec un médecin et une ambulance de transport sanitaire agréée (DPS Lot A)
- Mettre en place un dispositif de surveillance et d'assistance composé à minima de deux embarcations motorisées complété de suiveurs sur berges à bicyclettes ou positionnés à des points fixes de surveillance stratégiques ;
- Disposer d'une liaison radio entre les commissaires de course et les secours ;
- Disposer d'une liaison téléphonique filaire avec le CODIS (04.99.06.70.00), afin de prévenir les secours de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- Assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et l'organisateur sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

ARTICLE 11 : Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.

Les engins et bateaux de plaisance devront être dotés de marques extérieures d'identité, conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009, relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Les pilotes des bateaux devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 03/07/1992, modifié par le décret 95-603 du 06/05/1995 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Chef de la subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan, le maire de Mauguio-Carnon, les maires de communes concernées, l'ensemble des organisateurs et participants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014307-0004

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 03 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "24ème foulées des droits de l'homme", organisée le dimanche 09 novembre 2014 par l'association ' Amnesty International groupe 48 Sète Pays de Thau'

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/1814 du 03 novembre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Foulées des Droits de l'Homme"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « AMNESTY INTERNATIONAL Groupe 48 'Sète-Pays de Thau' », en vue d'organiser le **dimanche 09 novembre 2014**, une épreuve de course à pied dénommée "**24ème Foulées des Droits de l'Homme**" ;
- VU l'avis des Maires de Montbazin et Cournonsec et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association « AMNESTY INTERNATIONAL Groupe 48 'Sète-Pays de Thau' » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 09 novembre 2014**, une course pédestre dénommée "**24ème Foulées des Droits de l'Homme**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un véhicule-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un véhicule-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Deux agents de la police municipale de Montbazin viendront renforcer le dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée et son équipage** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean-Louis CHARRIAUX (tél : 06.68.90.47.47) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. **Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00) une heure avant le départ de la course.**

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.68.90.47.47. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie, compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34 (tél 112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les Maires de Montbazin, Cournonsec sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

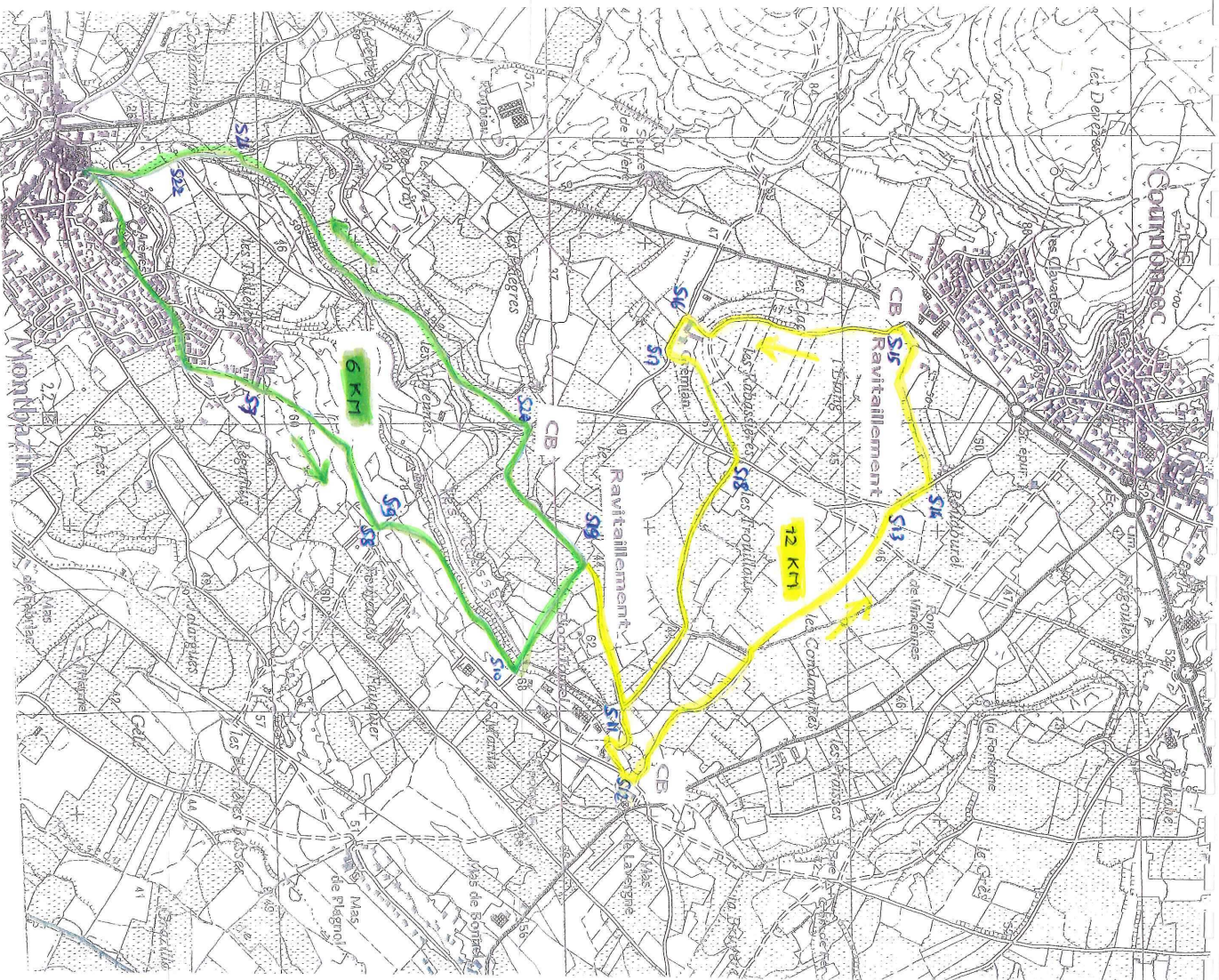
Frédéric LOISEAU

Amnesty International
Groupe 48 « Sète – Pays de Thau »

PIECE 1 bis :

LISTE DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	Date Naissance	ADRESSE	PROFESSION	N° permis	Lieu
ALONSO	Sandrine	20/08/77	Sète	Professeur	941234300654	Montpellier
ALONSO	Sylvie	07/12/57	Sète	Sans	811219200264	Tulle
AUTARD	J.- François	17/07/51	Sète	Professeur	770434310784	Montpellier
BATY	Françoise	12/01/35	Poussan	Sans	1269	Chambéry
BRIVES	Mie - Pau	19/08/54	Poussan	Sans	754569343	Montpellier
BROWN	Brigitte	03/06/56	Montbazin	Formatrice	86123439034	Montpellier
CASTILLO	Alexandre	07/10/66	Mèze	Professeur	860578300615	St Germain en Laye
CHARRIAUX	Mathilde	22/09/93	Montbazin	Etudiante	091134300290	Montpellier
CHARRIAUX	Pauline	03/10/91	Montbazin	Etudiante	080134300476	Montpellier
CHARRIAUX	Jean-Louis	25/04/55	Montbazin	Cadre	820275120281	Paris
COURNON	Solange	21/12/45	Poussan	Fonctionnaire	90984	Nîmes
COURNON	Henri	13/11/46	Poussan	Cadre	97472	Nîmes
DEPUYDT	Frédéric	26/01/57	Frontignan	Sans	76103431007	Montpellier
GUIDONI	Daniel	30/10/63	Montbazin	Technicien	811134311208	Montpellier
LUBERNE	Marie Anne	02/01/50	Montbazin	Retraitée	70392	Narbonne
MIMOSA	Sylvie	26/07/59	Balaruc	Professeur	770834100299	Montpellier
MOREAU SOUBEYRAN	Florence	27/07/60	Sète	Professeur	830534310610	Montpellier
PICHON	Marie Noelle	30/12/57	Chateauroux	Sans	790196200341	Guadeloupe
RANNOU	Jacques	29/11/60	Balaruc	Cadre	800634100550	Montpellier
SIRIEIX	Lucie	14/07/62	Mireval	Professeur	890634320395	Montpellier
SIRIEIX	Martial	13/01/58	Mireval	Formateur	890634320398	Montpellier
SUAREZ	Michel	26/10/52	Frontignan	Secrétaire	937129579	Bobigny
TUDESQ	Michel	19/08/56	Sète	Directeur	6316743	Montpellier
VALETTE	Nadine	18/11/56	Sète	Aide comptable	106203	Cahors
VERCELLI	Catherine	28/07/46	Frontignan	Cadre	241595	Orléans



Pièce n° 2 bis

24èmes foulées des droits de l'homme

Dimanche 09 novembre 2014



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014309-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 05 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant changement du liquidateur désigné en vue de finaliser la procédure de liquidation des trois ASA : Association syndicale autorisée de la Plaine de Launac, Association syndicale autorisée de la Plaine de Cournonsec, Association syndicale autorisée du Causse d'Aumelas.

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2014/01/ 1818 du 5 novembre 2014 portant changement du liquidateur désigné en vue de finaliser la procédure de liquidation des trois ASA : Association syndicale autorisée de la Plaine de Launac, Association syndicale autorisée de la Plaine de Cournonsec, Association syndicale autorisée du Causse d'Aumelas.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le courrier en date du 24 septembre 2009, par lequel le trésorier de Cournonterral a proposé au préfet de la région Languedoc –Roussillon, préfet de l'Hérault, la dissolution des trois associations syndicales autorisées suivantes :

- l'association syndicale autorisée de la Plaine de Launac,
- l'association syndicale autorisée de la Plaine de Cournonsec,
- l'association syndicale autorisée du Causse d'Aumelas.

VU le courrier daté du 8 octobre 2009, par lequel la directrice régionale des finances publiques du Languedoc – Roussillon et du département de l'Hérault a proposé au préfet de la région Languedoc – Roussillon, préfet de l'Hérault, d'accepter la dissolution des trois associations syndicales autorisées mentionnées ci-dessus ainsi que la désignation comme liquidateur, de M. Jean-Pierre COUDERC, trésorier de Castries ;

VU l'avis rendu le 4 mai 2010, par le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Considérant que les trois associations syndicales autorisées n'ont plus d'activité réelle en rapport avec leur objet depuis plus de trois ans ;

VU l'arrêté n°2010/01/2250 du 13 juillet 2010 portant dissolution des trois ASA précitées et désignant M. Jean-Pierre COUDERC comme liquidateur des trois associations syndicales autorisées ;

VU le rapport de M. Pierre BREMOND, trésorier de Cournonterral, du 20 octobre 2014 précisant que les associations syndicales autorisées dissoutes par arrêté du 13 juillet 2010 ne disposent plus d'organe délibérant de nature à assurer le suivi des affaires courantes et signalant le départ en retraite de M. COUDERC avant l'aboutissement de la procédure de liquidation ;

VU le courrier du 27 octobre 2014 de Madame la directrice régionale des finances publiques du Languedoc – Roussillon et du département de l'Hérault désignant M. Pierre BREMOND, trésorier de Cournonterral, nouveau liquidateur des associations syndicales autorisées susvisées, en remplacement de M. Jean-Pierre COUDERC ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre BREMOND, trésorier de Cournonterral, est nommé en qualité de liquidateur des associations syndicales autorisées dont les noms suivent :

- l'association syndicale autorisée de la Plaine de Launac,
- l'association syndicale autorisée de la Plaine de Courmonsec,
- l'association syndicale autorisée du Causse d'Aumelas.

A ce titre, il est chargé de préparer le compte administratif, et le compte de gestion et de procéder à l'apurement des dettes, créances ainsi qu'à la cession des actifs.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Monsieur Pierre BREMOND, trésorier de Cournonterral, les Présidents des associations syndicales autorisées susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014311-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 07 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Renouvellement des membres de la
commission de conciliation en matière
d'élaboration des documents d'urbanisme



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT URBANISME

Arrêté n° 2014-01-1833

Portant renouvellement des membres de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code électoral ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment le titre II de son livre Ier ;
- VU** la loi du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment l'article 39 ;
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (Article L 121-6 du code l'urbanisme) ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2008-01-2373 et n°2008-01-2692 du 18 décembre 2008 constitutifs de la commission en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;
- VU** la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 du Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et du Ministère de l'Intérieur relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
- VU** le procès verbal du 3 novembre 2014 relatif à l'élection du collège des élus communaux de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schéma de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales ;
- VU** la liste des personnes qualifiées en matière d'urbanisme, d'aménagement ou d'environnement proposée par la direction départementale des Territoires et de la Mer en date du 03 novembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 2008-01-2373 et n°2008-01-2692 du 18 décembre 2008 susvisés sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : La commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est composée comme suit :

Représentants des communes

Titulaires :

M. Philippe SAUREL
Maire de MONTPELLIER
Président de Montpellier Agglomération

M. Jacques RIGAUD
Conseiller municipal de GANGES

M. Frédéric LACAS
Maire de SERIGNAN
Président de Béziers Méditerranée

M. Daniel VIALA
Maire de MERIFONS

M. François COMMEINHES
Maire de SETE
Président de Thau Agglomération

M. Pierre POLARD
Maire de CAPESTANG

Suppléants :

M. Pierre BONNAL
Maire du CRES
Vice-président de Montpellier Agglomération

M. Michel FRATISSIER
Maire de GANGES

M. Gilles d'ETTORE
Maire d'AGDE
Président d'Hérault Méditerranée

Mme Michèle CASTELLAZZI
Conseillère municipale de MERIFONS

M. Yves MICHEL
Maire de MARSEILLAN
Vice-président de Thau Agglomération

M. Jacques MAURAND
Conseiller municipal de CAPESTANG

Personnes qualifiées

Titulaires :

M. Philippe LORINQUER
Hérault Aménagement

M. Jean-Paul VOLLE
Professeur à l'université Paul Valéry

Mme Brigitte MAS
CAUE de l'Hérault

M. Franck SOLER
Géographe urbaniste

Mme Florence CHIBAUDEL
Architecte DPLG

M. JACQUES LEPART
Président du Conservatoire des Espaces
Naturels du Languedoc-Roussillon
(CEN- LR)

Suppléants :

Mme Sophie NOGUES
Chambre d'agriculture

M. Stéphane FILIPPA
Urbaniste

Mme SYLVAINÉ GLAISOL
CAUE de l'Hérault

M. Philippe FAURE
Urbaniste

M. Christophe LLADERES
Architecte DPLG

Mme CLAUDIE HOUSSARD
Directrice du CEN LR

Article 3 : Les élus de la commission de conciliation cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : La durée du mandat des membres tant titulaires que suppléants prendra fin, en tout état de cause, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. En cas de vacance, pour quelque cause que se soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et la directrice départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et inséré dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014311-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 07 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-1830 Déclassement de la parcelle AN
31 à Villeveyrac

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance de la Directrice de la DDTM de l'Hérault, en date du 31 octobre 2014 ;

Considérant que la parcelle cadastrée AN n° 31, située sur la commune de Villeveyrac, est devenue inutile aux besoins des services de la DDTM ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

Arrêté n° 2014/01/1830 du 7/11/2014
DECIDE

Article 1 : Est prononcé le déclassement de la parcelle ci-dessus référencée.

Article 2 : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 3 novembre 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014311-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 07 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-1831 Déclassement de la parcelle AN
25 à Balaruc le Vieux



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1° décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance de la Directrice de la DDTM de l'Hérault en date du 3 novembre 2014 ;

Considérant que la parcelle cadastrée AM n° 25 située sur la commune de Balaruc le Vieux est devenue inutile aux besoins des services de la DDTM de l'Hérault ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

Arrêté n° 2014 / 01 / 1831 du 7 / 11 / 2014
DECIDE

Article 1 : Est prononcé le déclassement de la parcelle ci-dessus référencée.

Article 2 : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 6 novembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB